

2. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«La Fédération peut toutefois annuler une vente de quota en cours lorsque, après cinq jours ouvrables suivant l'expiration du délai accordé aux producteurs acheteurs conformément aux dispositions du premier alinéa, le montant total impayé par les producteurs acheteurs excède un million de dollars. Le cas échéant, la Fédération rembourse alors immédiatement les producteurs acheteurs qui ont acquitté le prix de transaction et avise les producteurs vendeurs de cette annulation.»

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «de l'article 46,» de «, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 36.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37257

Décision, 2 novembre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement manuel des bulletins de vote refusés dans les villes de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement manuel des bulletins de vote refusés par les urnes électroniques PerFas-TAB, modèle 100, dans les villes de Québec, Trois-rivières, Sherbrooke et Blainville

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu à Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville, le 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, lors de la tenue du vote par anticipation dans chacune des municipalités précitées, il a été constaté que les urnes électroniques, de marque «PerFas-TAB» modèle 100, refusaient certains bulletins de vote, au moment de l'insertion de ceux-ci, parce que notamment la marque de l'électeur dépassait l'espace ovale destiné à recevoir le vote de l'électeur sur chacun des bulletins ;

ATTENDU QUE, face à cette situation, des dispositions ont été prises lors du vote par anticipation pour que tous ces bulletins de vote soient conservés et mis dans des enveloppes identifiées à cet effet et remises à chacun des présidents d'élection ;

ATTENDU QUE la même situation risque de se présenter de nouveau pendant la journée du vote du 4 novembre 2001 dans chacune des villes précitées et que d'autres bulletins de vote seront vraisemblablement refusés par les urnes électroniques, au moment de leur insertion ;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces bulletins de vote doit être dépouillé le jour du scrutin du 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QU'une entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation pour une élection est intervenue dans chacune des villes mentionnées précédemment ;

ATTENDU QUE cette entente ne prévoit aucune disposition permettant au président d'élection et au personnel des bureaux de vote de procéder à un dépouillement manuel des bulletins de vote qui auraient été refusés par les urnes électroniques ;

ATTENDU QUE l'ensemble des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) qui ont trait au dépouillement manuel du vote a été remplacé par des dispositions prévoyant la compilation électronique des résultats ;

ATTENDU QUE chacune des ententes intervenues dans les municipalités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville prévoit une disposition semblable à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités dans les cas où, le Directeur général des élections constate qu'une disposition visée à ladite entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, cette disposition permettant alors au Directeur général des élections d'adapter les dispositions de l'entente ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, dûment modifié par chacune des ententes des villes de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville, décide d'adapter les dispositions des ententes relatives à la

COMPILATION DES RÉSULTATS ET AU RECENSEMENT DES VOTES contenues dans chacune des ententes.

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

Vote par anticipation

2. En ce qui concerne les bulletins de vote refusés par les urnes électroniques, au moment de leur insertion, pendant les heures du bureau de vote par anticipation, il est permis à chacun des présidents d'élection de chacune des villes concernées, de récupérer l'ensemble de ces bulletins de vote et de faire procéder au dépouillement manuel de ces bulletins de vote à un moment et à un ou des endroits dont ils pourront décider; à la condition que ledit dépouillement se fasse après avoir informé et invité à y assister les représentants des partis politiques et des candidats indépendants visés par l'élection en cours.

3. Le dépouillement des bulletins de vote refusés par les urnes électroniques, au moment de leur insertion, pendant les heures du bureau de vote par anticipation devra être effectué par des scrutateurs et des secrétaires nommés en nombre suffisant et dûment désignés pour accomplir cette tâche par chacun des présidents d'élection des villes mentionnées précédemment.

4. Pour les fins du dépouillement manuel auquel le président d'élection de chacune des municipalités procédera, les instructions données aux scrutateurs et aux secrétaires chargés de ce dépouillement devront reprendre les prescriptions des articles 231 et 232 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en y apportant les adaptations nécessaires.

5. Aux fins du dépouillement manuel effectué, l'article 233 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé dans l'entente de chacune des municipalités doit servir à guider le scrutateur dans sa décision d'accepter ou de rejeter un bulletin de vote et les prescriptions dudit article 233, telles que modifiées, doivent s'appliquer *mutatis mutandis*, au dépouillement manuel.

6. Le président d'élection doit prendre les mesures nécessaires afin de donner instructions aux secrétaires qui assisteront les scrutateurs lors du dépouillement manuel des bulletins de vote du bureau de vote par anticipation, afin que ceux-ci dressent un relevé de dépouillement spécifique au vote dépouillé lors du dépouillement manuel.

7. Les résultats constatés sur les relevés de dépouillement spécifiques au vote dépouillé lors du dépouillement manuel devront être ajoutés, selon les directives du président d'élection, aux résultats compilés par les urnes électroniques de façon à être partie intégrante des résultats globaux de l'élection du 4 novembre 2001.

Vote le jour du scrutin

8. Chacun des présidents d'élection des villes plus haut mentionnées est également habilité à prendre les mesures pour organiser le dépouillement manuel de tous les bulletins de vote qui, durant les heures d'ouverture des bureaux de vote le 4 novembre 2001, pourraient être refusés par les urnes électroniques au moment de leur insertion.

9. Le président d'élection devra prendre les mesures nécessaires afin que lesdits bulletins soient recueillis en préservant le secret du vote de chacun des électeurs et pour qu'ils soient rassemblés à l'heure prévue dans la Loi pour procéder au dépouillement et qu'ils soient dépouillés selon les mêmes prescriptions et aux mêmes conditions que les bulletins de vote du bureau de vote par anticipation et selon les prescriptions qui précèdent dans la présente décision.

10. À cet égard, l'ensemble des dispositions de la présente décision concernant le vote par anticipation s'applique *mutatis mutandis* aux bulletins de vote qui pourraient subir le même sort le jour du scrutin, le 4 novembre 2001.

11. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue de la section III dudit chapitre et chaque candidat concernés par la présente décision.

12. La présente décision prend effet le 2 novembre 2001.

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

37222